

## TRADUCTION/TRANSLATION

PROCÉDURES SELON L'ARTICLE 45  
MARQUES DE COMMERCE: OLIVIERI ET OLIVIERI DESSIN  
ENREGISTREMENTS NOS: 375,097 ET 390,782

Le 7 novembre 2000, à la demande de 88766 Canada Inc., le registraire a émis l'avis prescrit à l'article 45 à Olivieri Foods Limited/Les Aliments Olivieri Limitée, le propriétaire inscrit des enregistrements mentionnés ci-dessus.

La marque de commerce OLIVIERI (Enregistrement No. 375,097) est enregistrée en liaison avec les marchandises suivantes:

- (1) Pasta products namely, ravioli, raviolini, tortellini, cappalleti, gnocci, canelloni, rotini, spaghetti, linguine, lasagna, fettucine; prepared sauces and entrees.
- (2) Italian bread shells and pizza.
- (3) Bread, rolls and buns.

La marque OLIVIERI Dessin (reproduite ci-dessous) est enregistrée en liaison avec les marchandises:

Food products, namely, pasta products, namely, ravioli, raviolini, tortellini, cappalletti, gnocci, cannelloni, rotini, spaghetti, linguine, lasagna and fettuccine; prepared sauces and entrées.

*Olivieri*

L'article 45 de la Loi sur les marques de commerce exige que le propriétaire inscrit de la marque de commerce indique si la marque a été employée au Canada en liaison avec chacune des marchandises ou chacun des services énumérés dans l'enregistrement à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis et, dans la négative, la date où elle a été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date.

En réponse aux avis, l'affidavit de Alison Farrell (et pièces justificatives) a été produit. Chaque partie a présenté des arguments écrits. Seul le propriétaire était représenté à l'audience.

Les arguments de la partie requérante sont que l'emploi n'a pas été démontré en liaison avec les marchandises "raviolini, cappaletti, gnocci, cannelloni, rotini, spaghetti, lasagna, pizza, rolls and buns" et qu'un doute subsiste quant à l'exploitation de la marque pour des entrées.

Ayant considérée la preuve, je suis satisfaite qu'elle contient suffisamment de faits pour me permettre de conclure que durant la période pertinente les marques de commerce étaient employées en liaison avec les marchandises "ravioli, tortellini, linguine, fettucine; prepared sauces and entrees; Italian bread shells; and bread." Le troisième paragraphe de l'affidavit Farrell contient une allégation claire concernant la vente de ces marchandises en liaison avec les marques de commerce durant la période pertinente. Au quatrième paragraphe, Mme Farrell décrit la pratique normale du commerce du titulaire. Des spécimens d'étiquetage et d'emballage portant les marques et des factures démontrant des ventes durant la période pertinente ont été

produits. Concernant les marchandises “entrées”, j’accepte l’allégation de Mme Farrell au fait que sur les factures, les produits identifiés “medallions” sont des “entrées”. Vu la preuve produite, je conclus que l’emploi des marques de commerce a été démontré en liaison avec les marchandises énumérées dans l’affidavit conformément aux articles 4(1) et 45 de la Loi sur les marques de commerce.

Par ailleurs, comme l’affidavit ne fait aucune référence aux marchandises “raviolini, cappaletti, gnocci, cannelloni, rotini, spaghetti; lasagna; pizza; and rolls and buns”, je conclus que l’emploi n’a pas été démontré en liaison avec ces marchandises et qu’elles devraient être radiées.

Vu ce qui précède, l’enregistrement No. 375,097 sera modifié afin que l’énoncé de marchandises se lise comme suit: (1) pasta products namely ravioli, tortellini, linguine, fettucini; prepared sauces and entrees; (2) Italian bread shells; (3) bread. L’énoncé de marchandises de l’enregistrement No. 390,782 sera modifié comme suit: “food products namely pasta products namely ravioli, tortellini, linguine and fettucini; prepared sauces and entrées”.

Les enregistrements Nos. 375,097 et 390,782 seront modifiés en conséquence conformément aux dispositions de l’article 45(5) de la Loi.

DATÉE À GATINEAU, QUÉBEC, CE 22<sup>e</sup> JOUR D’OCTOBRE 2002.

D Savard

Agent d'audience principal  
Article 45